

objet religieux intéressant tout le corps des paroissiens. » (*L. C. Law Journal*, Vol. 2, pages 161 et 181.)

140. Les mêmes cours, dans la même cause, ont de plus jugé :

« Qu'on ne peut prouver par témoins une soumission d'un entrepreneur pour la construction d'une chapelle et d'une sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède \$50, non plus que l'acceptation de cette soumission par les syndics, pour la même raison, et parce que les syndics formant une corporation ne peuvent s'engager que par écrit. »

141. La Cour Supérieure en 1864 a jugé :

« Qu'il est à la discrétion de la Cour d'accorder ou non une motion du Demandeur pour faire rejeter les défenses des défendeurs, syndics à la construction d'une église et sacristie, sur le principe qu'ils n'ont pas été autorisés par la paroisse à se défendre ; et la Cour rejettera cette motion accompagnée de l'affidavit du demandeur qu'il n'a connu qu'après contestation liée tel défaut d'autorisation. » (*Ducharme vs. Morrison et al.*, *L. C. Jurist.*, vol. 8, page 160.)

142. La Cour du Banc de la Reine a jugé :

« Que les Commissaires nommés sous l'Ordonnance 2 Vict., Ch., 29, et les statuts subséquents, au sujet de la construction des églises, presbytères, etc., forment un tribunal spécial, exerçant une autorité judiciaire dans certaines limites. Et un acte de répartition, dûment homologué par ces Commissaires, est une preuve *prima facie* de son contenu, du moins jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. Le droit d'appel dans des poursuites pour le recouvrement des montants prélevés pour défrayer les dépenses de constructions, a été permis et exercé. » (*Renière vs. Millet*, *L. C. Reports*, vol., 5, page 87.)

143. Mais la Cour Supérieure, dans la cause *Exparte Lecours*, a jugé que les pouvoirs de ces Commissaires ne sont pas judiciaires, sujets à sa revision sur certiorari. (*L. C. Reports* vol 3, page 123.)

144. Le juge Monk, le 23 juin 1862, a jugé :

« Qu'un catholique, qui s'est fait protestant, ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que les catholiques seuls pouvaient faire, et qu'il ait demandé la construction de l'église en question. » (*Les syndics de Lachine vs. Joseph Laflamme*, *L. C. Jurist.*, vol. 6, page 226.)